

duction d'une procédure obligatoire de règlement des différends dans un traité d'extradition bilatéral. Les différends seront soumis à la Cour internationale de justice. Cette procédure de règlement des différends n'affecte toutefois pas la validité des décisions prises en dernière instance par un gouvernement ou par un tribunal.

#### Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt Ihnen Zustimmung.

#### Proposition de la commission

La commission vous propose donc d'approuver le traité.

#### Entreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

#### Detailberatung – Discussion par articles

#### Titel und Ingress, Art. 1, 2

##### Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

#### Titre et préambule, art. 1, 2

##### Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

#### Angenommen – Adopté

#### Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes

25 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

89.740

## Motion Béguin

### Besonders gefährliche Straftäter.

### Revision des Strafgesetzbuchs

### Code pénal. Modification

### touchant les grands criminels

#### Wortlaut der Motion vom 6. Dezember 1989

Die tragischen Ereignisse aus jüngster Zeit, denen Kinder zum Opfer gefallen sind, die auf widerwärtige Art und Weise vergewaltigt, gefoltert und getötet worden sind, zeigen einmal mehr Lücken in unserem Strafrecht auf, was besonders gefährliche oder perverse Straftäter betrifft.

Es geht nicht darum, das Prinzip der sozialen Wiedereingliederung des Verurteilten oder die Modalitäten dieser Massnahmen in Frage zu stellen. Es drängt sich aber auf, strenge Bestimmungen einzuführen, um die Allgemeinheit vor Personen zu schützen, welche eine konkrete und dauernde Gefahr für die Sicherheit der Leute darstellen.

Der Bundesrat wird deshalb eingeladen, eine Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches, insbesondere der Artikel 38 und 43ff., zu unterbreiten, welche folgendes vorsehen soll:

1. dass eine lebenslänglich verhängte Zuchthausstrafe tatsächlich absolviert werden muss und dass eine bedingte Entlassung wegen guten Verhaltens während des Strafvollzugs nach 15 Jahren nur ausnahmsweise und unter im Gesetz ausdrücklich festgehaltenen Umständen möglich ist. Subsidiarität könnte eine unkürzbare Strafe von 30 Jahren eingeführt werden;

2. dass eine versuchsweise Entlassung eines zu einer Verwahrung Verurteilten gemäss Artikel 43 Ziffer 1 Absatz 2 des

Strafgesetzes von der zuständigen Behörde nur angeordnet werden kann, wenn drei psychiatrische Gutachten eingeholt worden sind, deren übereinstimmende Aussagen jegliche Gefahr eines Rückfalles ausschliessen.

#### Texte de la motion du 6 décembre 1989

Les drames récents dont ont été victimes des enfants odieusement violés, torturés et assassinés démontrent une fois de plus les lacunes de notre système répressif à l'endroit des criminels particulièrement dangereux ou pervers.

S'il n'est pas question de remettre en cause le principe de la réinsertion sociale des condamnés ni les modalités de cette dernière, il est impérieux en revanche de prévoir des règles strictes pour protéger la société des individus qui représentent un danger concret et permanent pour la sécurité des personnes.

Le Conseil fédéral est donc invité à présenter une modification de la partie générale du Code pénal, notamment des articles 38 et 43 et ss, qui prévoit:

1. que la réclusion à vie corresponde à une réalité et qu'une libération conditionnelle pour bonne conduite ne soit plus possible après 15 ans de détention, sauf circonstances exceptionnelles expressément mentionnées dans la loi; subsidiairement qu'une peine incompressible de 30 ans soit instituée;
2. que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 du Code pénal ne puisse être ordonnée par l'autorité compétente que sur la foi de trois expertises psychiatriques dont les conclusions concordantes excluent tout danger de récidive.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Cavadini, Cottier, Danioth, Delalay, Ducret, Flückiger, Gautier, Hefti, Hunziker, Kündig, Reymond, Rüesch (12)

M. Béguin: Il me paraît utile de préciser, à titre liminaire, que je ne suis nullement nostalgique d'un temps où le droit pénal avait pour unique fonction de gérer rationnellement la vengeance et de restaurer par un rituel sacré un ordre blessé par la faute. Elle n'a plus cours, cette antique conception de la justice, si bien illustrée par la légende d'Oedipe qui se punit lui-même du parricide et de l'inceste en se crevant les yeux parce qu'il se sent personnellement responsable et solidaire de l'harmonie universelle – pour reprendre l'expression du père Bruckberger. Cette justice, dont je ne dénie pas la valeur à la fois esthétique et spirituelle, sommeille toujours au cœur de l'homme. Cependant, je ne crois pas qu'il soit bon ni utile de la réveiller.

Notre Code pénal s'inspire d'une philosophie moins exigeante, plus adaptée à l'adoucissement de nos moeurs, à notre souci de comprendre et de promouvoir la réhabilitation des condamnés par le lent et incertain cheminement de la réinsertion sociale. Héritée des Lumières, elle se trouve exprimée à l'article 37 du Code pénal qui dispose que: «la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre». Nous faisons nôtre ce pari optimiste qui nous contraint à spéculer sur la capacité de l'être humain, même criminel, de se réformer ou de se laisser réformer. Mais, cet optimisme à des limites. Nous sommes bien placés pour savoir que chez certains criminels, heureusement peu nombreux, le mal est à ce point chevillé à leur âme que tout espoir de les voir s'amender est vain et que refuser ce constat par aveuglement idéologique peut conduire à nous faire les complices du crime. Je songe en particulier aux pédophiles pervers dont l'expérience nous enseigne qu'ils sont généralement incapables de retour sur eux-mêmes et pour lesquels la maigre science des psychiatres n'offre, à l'heure actuelle, aucune thérapie sûre. Il faut avoir l'honnêteté et le courage de le reconnaître, le système pénal n'offre aucune garantie pour préserver la société de ces délinquants-là.

Face à eux, les juges n'ont le choix qu'entre une peine ordinaire et un internement de sécurité. La peine ordinaire ne résoud rien. Elle n'est qu'un dérisoire sursis pour les victimes potentielles. La réclusion à vie qui n'est plus prévue que pour l'assassinat, et encore à titre facultatif depuis la dernière révi-

sion du Code pénal, n'existe pas ou presque pas. D'après mes renseignements, sur les dix-huit condamnés qui purgent actuellement cette peine en Suisse, un seul est en détention depuis plus de vingt ans. En pratique, la libération intervient après quinze, seize ou dix-sept ans, comme le permet l'article 38. La réclusion à vie n'est donc qu'un leurre, je dirais même une escroquerie intellectuelle.

Reste bien sûr, si le délinquant est reconnu anormal et dangereux, l'internement de sécurité prévu par l'article 43. A première vue et théoriquement, cette solution paraît idoine puisqu'elle permet de maintenir le condamné en détention, que cela soit en milieu pénitenciaire ou psychiatrique, sans limite de temps. Toutefois, l'article 43 prévoit que l'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu ou qu'elle pourra ordonner une libération à l'essai si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu. C'est bien là que réside tout le problème. Qui va décider et à quel moment la cause a disparu ou partiellement disparu? Qui va évaluer la dangerosité pleine, partielle ou résiduelle d'un délinquant? Formellement, ce sont les juges qui ont condamné ou le président du tribunal seul ou une commission *ad hoc* ou encore l'autorité administrative selon le droit de procédure qui varie d'un canton à l'autre. Mais, qui va formuler l'appréciation sur laquelle va se fonder l'autorité compétente? Ce sera un psychiatre, mandaté pour faire une expertise. Un homme honnête, sans nul doute, compétent assurément, mais qui va naturellement être sensible à la détresse et à la souffrance d'un homme rejeté, qui sera donc enclin à le comprendre d'abord puis à l'aider, avant de se persuader, consciemment ou non, que celui qu'il finit par considérer comme son patient a suffisamment évolué. Son appréciation va se dessiner, influencée au moins autant par sa perception personnelle subjective que par les ressources limitées de son art et il avancera que le malade n'est plus le même qu'au moment de son crime et que, dans ces conditions, on peut envisager une libération à l'essai. Forte de cet avis autorisé, l'autorité compétente qui n'a pas les moyens de s'écarter des conclusions de l'expert, rendra sa décision et cette décision sera d'autant plus favorable qu'entre le moment de son crime et la décision à prendre, il aura «neigé» beaucoup d'oubli. Combien en a-t-on vu de ces libérés à l'essai qui, à peine franchie la porte de l'établissement, commettent le même crime que celui qui leur avait valu l'internement?

Une société qui se veut libérale peut et doit assumer les risques de la liberté. Même s'il est récidiviste, elle peut relâcher un voleur de voiture, un employé indélicat ou un laveur de chèques truqués, mais elle ne peut pas jouer avec l'innocence des enfants, avec leur intégrité morale et physique, avec leur vie. Notre motion n'a rien de scélérat, elle demande que des règles plus strictes soient applicables aux délinquants sexuels dangereux. Elle exige, conformément au principe de la proportionnalité, que des mesures exceptionnelles soient prises pour les cas exceptionnels. Elle propose, d'une part, que la réclusion à vie reprenne son sens, ou, à tout le moins, qu'une peine incompressible soit instituée à l'instar du droit français, et d'autre part, que l'évaluation de la «dangerosité» pour un délinquant anormal et dangereux ne soit pas laissée à l'appréciation d'un seul expert. Certaines législations étrangères prévoient qu'en matière psychiatrique deux experts au moins soient commis simultanément et qu'ils travaillent indépendamment l'un de l'autre. C'est une sécurité supplémentaire. Si les conclusions divergent, ce qui est souvent le cas, l'autorité de décision se sent alors plus libre de choisir et le doute né de la divergence pourra profiter à la société.

Je ne prétends pas apporter la panacée. Il y a peut-être d'autres mesures envisageables. Je suis prêt à me rallier à d'autres solutions si l'on me prouve qu'elles sont meilleures. L'essentiel pour moi c'est que le problème soit sérieusement empoigné, parce que la situation actuelle est tout à fait intolérable. J'attends avec intérêt de connaître la position du Conseil fédéral.

**Bundespräsident Koller:** Der Bundesrat teilt die Sorge von Ständerat Béguin um den Schutz unserer Bevölkerung, vor allem auch unserer Kinder, vor besonders gefährlichen Straftä-

tern. Er geht mit Ihnen auch einig, dass sich dieses Problem vor allem im Rahmen der bedingten Entlassung von zu lebenslänglichem Zuchthaus oder von verwahrten, besonders gefährlichen Straftätern stellt.

Das geltende Recht sieht für die bedingte Entlassung der zu einer lebenslangen Freiheitsstrafe verurteilten Personen und von verwahrten Gewohnheitsverbrechern folgende Regelung vor:

Zu einer lebenslangen Freiheitsstrafe Verurteilte können frühestens nach 15 Jahren bedingt entlassen werden. Dies allerdings unter zwei Voraussetzungen: Einerseits muss sich der Verurteilte im Strafvollzug gut verhalten, also bewährt haben, und es muss andererseits die Prognose gestellt werden können, der bedingt zu Entlassende werde sich in der Freiheit bewähren, also keine Delikte mehr begehen.

Diese Kriterien gelten auch für die bedingte Entlassung aus der Verwahrung. Doch beträgt die Dauer des Freiheitsentzuges hier mindestens zwei Drittel der Strafdauer und wenigstens drei Jahre.

Das Verfahren für die bedingte Entlassung ist im Artikel 38 Ziffer 1 und Artikel 45 Ziffer 1 recht detailliert geregelt. Der Entlassungsentscheid liegt nach dem geltenden Recht bei der zuständigen kantonalen Behörde. Die Praxis der Kantone bei der bedingten Entlassung ist – wie die Kantone selbst ausgeführt haben – recht unterschiedlich.

Nachdem Professor Hans Schultz in seinem Vorentwurf für eine Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches vorschlägt, sowohl die lebenslange Freiheitsstrafe als auch die Verwahrung von Gewohnheitsverbrechern abzuschaffen, hat sich die mit der Vorbereitung dieser Revision beauftragte Expertenkommission sehr eingehend mit diesen Fragen auseinandergesetzt. Da der Schutz der Bevölkerung, insbesondere vor schweren Straftaten, unbestritten eine zentrale Aufgabe des Strafrechts darstellt, ist nicht daran zu zweifeln, dass die Kommission für die Strafrechtsrevision Lösungen vorlegen wird, die auch unter dem Gesichtspunkt des Schutzes der Bevölkerung vor Schwer- und Gewohnheitsverbrechern bestehen können.

Der Bundesrat geht mit der allgemeinen Stossrichtung des Motionärs, Herr Ständerat Béguin, einig. Es ist dafür zu sorgen, dass die Bevölkerung nicht durch gefährliche, vorzeitig aus dem Straf- und Massnahmenvollzug entlassene Straftäter gefährdet wird.

Eine ganze zentrale Bedeutung kommt in dieser Hinsicht der Bewährungsprognose für den Verurteilten zu. Im Bewusstsein allerdings, dass Prognosen über künftiges menschliches Verhalten nie mit absoluter Sicherheit gestellt werden können, müssen dafür notwendige Abklärungen mit grösster Sorgfalt durchgeführt werden, auch wenn im Einzelfall dafür ein grosser Aufwand zu betreiben ist. Die Kostenfrage muss hier zweifellos angesichts der auf dem Spiel stehenden zu schützenden Rechtsgüter vollständig in den Hintergrund treten.

Diese Forderung ist durchaus realisierbar, vor allem auch deshalb, weil es glücklicherweise nur um eine kleine Zahl schwerer Straftäter geht. Im Jahre 1987 mussten beispielsweise nur zwei lebenslange Freiheitsstrafen verhängt werden, und nur in zwölf Fällen wurde in unserem Land Verwahrung angeordnet. Der Bundesrat möchte indes, nachdem in dieser grundsätzlichen Beziehung eindeutig Übereinstimmung mit Ihrem Anliegen besteht, die Expertenkommission, die ein äusserst komplexes Regelwerk zu entwerfen hat, nicht durch detaillierte Vorgaben in ihren Überlegungen und in ihren Vorschlägen einengen.

Im übrigen böte wahrscheinlich Ihr Eventualantrag, eine un-kürzbare Freiheitsstrafe von 30 Jahren, auch noch keine absolute Gewähr dafür, dass nur ungefährliche Straftäter entlassen würden.

Auch mehrere Gutachten – so scheint mir wenigstens –, obwohl sie natürlich in diesem System von «trial and error» eine wichtige Hilfe sein können, können der zuständigen Entlassungsbehörde die Verantwortung für den schwierigen Entscheid über eine bedingte Entlassung letztlich nicht abnehmen. Sie sind zwar eine bedeutende, wertvolle Hilfe, aber die Verantwortung wird zweifellos am Ende bei der Entlassungsbehörde bleiben müssen.

Aus diesen Gründen hat der Bundesrat die in der Motion aufgeworfene Problematik der Expertenkommission zur Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches zur Bearbeitung unterbreitet. Der Bundesrat ist mit der Stossrichtung Ihres Antrages – ich betone das noch einmal – grundsätzlich einverstanden, aber Sie werden verstehen, dass wir dieser Expertenkommission jetzt nicht vorgreifen möchten. Die Expertenkommission soll in Berücksichtigung ihrer eigenen Vorschläge und derjenigen, die Sie, Herr Ständerat, nun gemacht haben, uns die nötigen Anträge unterbreiten. Das ist der Grund, weshalb ich dem Rat beantrage, Ihre Motion in ein Postulat umzuwandeln.

**M. Béguin:** Je vous remercie de la prise de position que vous avez donnée. Je suis heureux de constater que le Conseil fédéral est conscient du problème et décidé à étudier toutes les solutions qui pourraient contribuer à faire cesser le scandale que j'ai dénoncé.

Compte tenu des assurances que vous m'avez données, Monsieur le président de la Confédération, et sensible aux arguments que vous avez développés, je suis d'accord de transformer ma motion en postulat. Je serai très attentif aux travaux de la commission d'experts et si elle devait ne pas aller dans le bon sens, je me manifesterai à nouveau.

*Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

*Schluss der Sitzung um 11.00 Uhr  
La séance est levée à 11 h 00*

## **Motion Béguin Besonders gefährliche Straftäter. Revision des Strafgesetzbuchs**

### **Motion Béguin Code pénal. Modification touchant les grands criminels**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.740
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	167-169
Page	
Pagina	
Ref. No	20 018 589

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.  
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.  
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.